

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil municipal le 27 juillet 2020
Modifié lors des séances du Conseil municipal
du 14 décembre 2020 et du 20 mars 2023

Annexe : charte de déontologie

Adoptée par le Conseil municipal le 27 juillet 2020
Modifiée par le Conseil municipal du 14 décembre 2020

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL	3
PUBLICITE DES SEANCES	4
POLICE DES SEANCES	5
CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	6
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS	6
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	7
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA MAIRE, LES ADJOINTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES	8
SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL	9
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	9
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	11
VOTES	14
VŒUX, MOTIONS, RESOLUTIONS, QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS D'ACTUALITE.....	16
PROCES-VERBAUX	19
AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	20
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES	21
DROIT A LA FORMATION	22
 ANNEXE :	
CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG.....	23

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des communes, le fonctionnement de l'assemblée municipale et expose les droits des conseillers-ères. Il est complété par une charte de déontologie qui lui est annexée.

Il est convenu que si la rédaction de ces dispositions légales et réglementaires est modifiée au niveau national ou local (droit alsacien-mosellan), la nouvelle version des textes concernés s'applique automatiquement, sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le Conseil municipal.

Dans le règlement ci-après :

- le « Conseil municipal » est désigné par le « Conseil » et les « Conseillers-ères municipaux-pales » par les « Conseillers-ères » ;
- le-la « Maire de la Ville de Strasbourg » est désigné-e par le-la « Maire »
- en cas d'empêchement du-de la Maire, ou d'absence ponctuelle en cours de séance du Conseil, les prérogatives lui appartenant dans le cadre des instances sont pleinement exercées par le-la conseiller-ère municipal-e à qui la présidence de séance a été confiée ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L2121-8 et L2541-5, le Conseil municipal de Strasbourg fixe son règlement comme suit.

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er}

Le-la Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il-elle fixe l'ordre du jour de la séance.

Le-la Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il-elle en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L2541-2).

Le Conseil se réunit habituellement au Centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé sur le ban communal.

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le-la Maire adresse aux conseillers-ères, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L2121-12).

Les éventuelles pièces annexes sont envoyées à tous-tes les conseillers-ères, et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne et dans les locaux de la Direction *ad hoc* et du Service des Assemblées.

La convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée ou, si les conseillers-ères municipaux-pales en font expressément la demande, sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10).

L'ordre du jour et le recueil des projets de délibération sont adressés en double exemplaire papier au secrétariat des groupes politiques, sauf disposition contraire en accord avec le-s groupe-s concerné-s.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le-la Maire en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L2121-12).

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L2121-18).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale, affichés au Centre administratif de la Ville/Eurométropole de Strasbourg (1 Parc de l'Etoile) et publiés sur le site internet de la collectivité.

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats, conserver une attitude passive et silencieuse et ne doit se manifester d'aucune manière orale ou écrite durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation, ainsi que tout comportement susceptible de perturber les débats, est strictement interdit et fera l'objet d'un rappel à l'ordre, voire d'une expulsion.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-tes de la Commune concernés-ées par l'ordre du jour et présents-es à la demande du-de la Maire (article L2541-7), y compris les collaborateurs-trices de groupes qui peuvent occuper les places libres en bordure d'hémicycle.

Par ailleurs, des personnes extérieures (experts, personnalités honorifiques, etc.) peuvent être expressément autorisées par la présidence de séance à pénétrer dans l'enceinte du Conseil en vue d'une intervention orale, lors d'une suspension de séance et avec information préalable des conseillers-ères municipaux-pales.

La séance est retransmise en direct à l'attention du public sur le site internet de la Ville de Strasbourg, sans préjudice des pouvoirs de police du-de la Maire définis à l'article 5. Les débats sont enregistrés et pourront être consultés sur le site internet dans les meilleurs délais.

Les téléphones portables doivent être mis en mode « silencieux » aussi bien dans l'hémicycle que dans la tribune réservée au public.

Article 4

Lorsque trois membres ou le-la Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L2121-18).

La décision de tenir une séance (ou d'examiner certains points spécifiques de l'ordre du jour, notamment ceux dont le caractère nominatif requiert la confidentialité) à huis clos est prise par un vote public du Conseil.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse et, le cas échéant, toute personne extérieure qui avait expressément été autorisée par la présidence de séance à pénétrer dans l'enceinte du Conseil, doivent se retirer. La retransmission vidéo de la séance du Conseil à l'attention du public et l'enregistrement des débats sont interrompus pendant l'examen et le vote, le cas échéant, du ou des points concernés.

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le-la Maire a seul-e la police de l'assemblée. Il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre (article L2121-16).

CONSEILLERS-ÈRES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e conseiller-ère, empêché-e d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le-la Maire, si possible par écrit.

Article 7

Un-e conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même conseiller-ère ne peut être porteur-se que d'un seul pouvoir (article L2121-20).

Les pouvoirs, datés et signés, sont à communiquer au Service des Assemblées avant la séance par courriel ou au plus tard en début de séance par remise en main propre.

En cours de Conseil, tout-e conseiller-ère quittant la séance avant la fin de celle-ci peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix. Il lui appartient de vérifier que ce-tte collègue n'est pas déjà porteur-se d'un pouvoir. Si tel est bien le cas, cette procuration sera communiquée immédiatement au Service des Assemblées.

Dans le cas où plusieurs pouvoirs seraient présentés, émanant d'un-e même conseiller-ère absent-e, le dernier en date est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie, les différents pouvoirs s'annulent.

Si un-e conseiller-ère présent-e est porteur-se de plusieurs pouvoirs, c'est le premier en date qui est seul valable ; si l'antériorité ne peut être établie, les différents pouvoirs s'annulent.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS

Article 8

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du-de la Maire peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1^{er} et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers-ères municipaux-pales directement intéressés-ées.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le-la Maire préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout conseiller et toute conseillère (article L2121-14).

Il-elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au-la Maire. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le-la Maire. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le-la Maire.

Dans les séances où le compte administratif du-de la Maire est débattu, le Conseil élit son-sa président-e. Dans ce cas, le-la Maire peut, même s'il-elle n'est plus en fonction et à condition qu'il-elle soit toujours membre du nouveau conseil, assister à la discussion, mais il-elle doit se retirer au moment du vote (article L2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le-la Maire ou le-la secrétaire de séance donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L2121-17 et L2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le-la Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport.

Il est fait exception à la règle du quorum à la majorité des membres en exercice lorsque le Conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers-ères municipaux-pales sont intéressés-ées personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées (article L2541-4).

Par ailleurs, le départ d'un-e ou plusieurs conseiller-ères en cours de discussion sur un point à l'ordre du jour est sans incidence sur le quorum, dès lors que celui-ci était atteint au moment de la mise en discussion du point concerné.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le-la Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En application des dispositions des articles L2121-17 et L2541-4, la seconde convocation du Conseil municipal ou communication des questions à l'ordre du jour intervient dans un intervalle de trois jours au moins et précise expressément que le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum. Seules les questions pour lesquelles le quorum n'avait pas été atteint lors de la réunion précédente du Conseil municipal peuvent être examinées.

Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, le-la Maire demande au secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Les pouvoirs donnés par les conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11

Les conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le Service des Assemblées.

Les conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le Service des Assemblées.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA MAIRE, LES ADJOINTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES

Article 12

Le-la Maire, les adjoints-es et les conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L2541-17).

S'agissant des points non retenus lors de la lecture de l'ordre du jour du Conseil, réputés adoptés en début de séance : les conseillers-ères intéressés-ées doivent se signaler oralement, afin que leur nom soit expressément mentionné au compte-rendu sommaire de la séance.

S'agissant des points retenus lors de la lecture de l'ordre du jour du Conseil : il n'est pas nécessaire que les conseillers-ères intéressés-ées se signalent oralement, mais ils-elles ne doivent prendre part ni aux débats sur le point concerné, ni au vote.

Par ailleurs, en amont du Conseil, les conseillers-ères intéressés-ées peuvent faire part de leur déport sur un ou plusieurs points, en complétant le formulaire de procuration de vote et/ou de déclaration de non-participation au vote transmis avec la convocation, et en le remettant au Service des Assemblées.

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du-de-la Maire d'un-e adjoint-e ou d'un-e conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire (article L2541-6).

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 14

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L2541-8). Les commissions sont convoquées et présidées par le-la Maire-e qui peut déléguer la présidence à un-e adjoint-e ou à un autre membre du Conseil (article L2541-8).

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil municipal. La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale.

Le-la Maire-e a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il-elle le juge utile.

L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

Chaque conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du-de la Maire.

Tous-tes les conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président de la commission. Les comptes rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil ainsi qu'au secrétariat des groupes politiques.

Les agents-tes de la Commune concernés-ées par l'ordre du jour de la commission y sont présents-es.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 15 - Commission plénière

Les délibérations publiques du Conseil municipal sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites « commissions plénières » auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 14.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibération présentés dans les conditions précisées à l'article 2.

Les conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du-de la rapporteur-e administratif-tive soit par voie de courrier ou courriel adressé au- à la conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

Le-la Maire peut décider que la réunion de la Commission plénière se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Ses membres sont autorisés à y participer dans un tiers-lieux, y compris à leur domicile, sous réserve de la préservation du caractère non public de la réunion.

Lorsque la réunion de la Commission plénière se tient entièrement ou partiellement par visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation,
- chaque membre de l'assemblée dispose, en ce qui concerne le matériel informatique, soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet ; soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire de type tablette, si nécessaire mis à disposition par la collectivité,
- un outil adapté aux visioconférences est utilisé, afin de permettre aux membres de l'assemblée d'écouter et de participer aux débats en séance. Chaque membre de l'assemblée est invité à se connecter avec son compte informatique (matricule et mot de passe réseau) Eurométropole de Strasbourg pour garantir au mieux son identité.

Article 16 - Comité consultatif

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune de Strasbourg dans les conditions fixées par l'article L2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au Conseil, ainsi que les modalités de fonctionnement. Chaque Comité consultatif est présidé par un membre du Conseil désigné par le-la Maire.

Chaque groupe politique y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 17

Les réunions des commissions prévues aux articles 14 à 16 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 18 - Mission d'information et d'évaluation (article L2121-22-1)

- a. Le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un-e même conseiller-ère municipal-e ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au-à la Maire, qui le transmet aux conseillers-ères municipaux-ales. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un-e Président-e et un-e rapporteur-e. Le-la Directeur-trice général-e des services est chargé-e d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de la collectivité.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 19

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L2312-1).

Article 20

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, tenue sous la présidence du-de la Maire, des présidents-es des groupes politiques du Conseil municipal. Cette réunion se tient entre la date de la Commission plénière et la date du Conseil municipal.

La Conférence des présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des conseillers-ères non-inscrits-tes qui se seront signalés-ées ainsi que la durée de certains débats. Elle évoque les points pouvant être réservés et débattus.

Elle débat préalablement des propositions de motion, de résolution ou de questions orales.

Elle se prononce sur leur recevabilité. En l'absence d'unanimité des membres présents, la recevabilité des propositions de motion, résolution ou question orale est renvoyée au vote du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur.

La Conférence des présidents-es peut décider de la création de groupes de travail chargés d'étudier un sujet d'intérêt communal, dont elle soumet la composition et les modalités de fonctionnement au Conseil.

Article 21

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du-de la Maire, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le-la Maire. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Le-la conseiller-ère qui souhaite qu'un projet de délibération ou une communication soit retenu doit le signaler oralement lors de l'énoncé de l'ordre du jour en début de séance du Conseil, immédiatement après l'énoncé du point concerné. Un projet de délibération qui n'est retenu par aucun conseiller est réputé adopté en début de séance.

Article 22

Le-la Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 23

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 21 (concernant les affaires non inscrites à l'ordre du jour).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du-de la Directeur-trice général-e des services. Les éléments de réponse seront apportés dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible en amont de la séance du Conseil concerné, si la demande intervient en vue de cette échéance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est joint au projet de délibération et consultable auprès des services par tout-e conseiller-ère municipal-e (article L2121-12).

La consultation des projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au-à la Directeur-trice général-e des services, 24h ouvrées (c'est-à-dire hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée. Elle se fait au Centre administratif ou dans les locaux du service concerné, aux heures d'ouverture du service, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du Conseil municipal concernée.

Ces documents sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque le Conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L1411-7). Les conseillers-ères sont tenus-es à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 24

Le-la Maire peut décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidence de séance. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. À l'exception du-de la rapporteur-e, nul ne s'exprime plus de deux fois sur la même question sauf si le-la Maire ne l'y autorise.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au-à la Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le-la Maire peut inviter tout orateur-trice à conclure brièvement, à l'exception des points faisant l'objet d'une organisation spécifique des débats convenue en Conférence des présidents-es de groupe, conformément à l'article 20.

Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois, le-la Maire peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le-la Maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le-la Maire peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole est donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole :

- les conseillers-ères souhaitant s'exprimer une dernière fois au titre du droit à l'explication de vote ;
- les conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ;
- le-la rapporteur-e de l'affaire, uniquement pour des rectifications matérielles.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25

Il est loisible à chaque conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le ou la membre qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français.

Article 26

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le-la Maire déclare la clôture des débats.

Article 27

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le-la Maire peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 28

Des amendements peuvent être proposés par chaque conseiller-ère sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal. Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du-de la Maire. Le-la Maire peut également proposer des amendements par écrit. Tout amendement doit être communiqué à l'ensemble des conseillers-ères en amont du vote sur le point concerné.

Après clôture du débat, le-la Maire formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération a la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour la Ville de Strasbourg. S'il y a des doutes à ce sujet, le-la Maire décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le-la Maire dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 29

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par main levée, soit par vote électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Sauf demande contraire de la présidence de séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil fait habituellement usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à la lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Le système de vote électronique est basé sur une application web dont chaque conseiller-ère municipal-e dispose sur un téléphone ou depuis un ordinateur ou une tablette connecté à internet. Ces matériels sont soit personnels soit, si nécessaire, mis à disposition par la collectivité. Pour utiliser cette application, chaque membre doit se connecter avec son identifiant fourni par la collectivité.

A l'issue de chaque vote, le-la Maire, avec l'assistance du Service des Assemblées, en proclame les résultats, visibles sur un tableau mis en ligne. Ces résultats sont reproduits au compte-rendu sommaire de la séance avec le nom des votants, et sont mis en ligne sur le site de la collectivité.

En cas de difficulté de vote rencontrée par un-e conseiller-ère (problème technique ou erreur matérielle de vote), l'élu-e doit faire part de cette difficulté et du sens de son vote immédiatement après la clôture du vote en le signalant oralement en séance, afin que ce soit enregistré au procès-verbal. A défaut, la rectification du vote ne pourra pas être prise en compte dans le résultat définitif du vote.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement se voit ouvrir les droits de son mandant sur l'application de vote.

Le recours au système de vote électronique permettant de connaître, *a posteriori*, le sens du vote de chaque membre du Conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au troisième alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du-de la Maire est prépondérante (article L2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du Centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil municipal.

Article 30

Lorsqu'un quart des membres présents-es le demande, le vote a lieu au scrutin public par appel nominal. A l'appel de son nom, chaque membre répond « pour » pour l'adoption, « contre » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants-es, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 31

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun-e des candidats-es n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé, ou à la plus âgée. (article L2121-21).

En application de l'article L2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 32

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

VŒUX, MOTIONS, RESOLUTIONS, QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS D'ACTUALITE

Article 33 - Vœux et réclamations au préfet

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la Ville de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune (article L2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 34 - Motions

Le Conseil municipal peut, par l'adoption d'une motion, affirmer une expression sur tout objet d'intérêt général.

Tout-e conseiller-ère ou groupe politique souhaitant déposer une motion la remet par écrit au-à la Maire, qui en accuse réception. Les motions doivent être remises 5 jours francs au moins avant la date de la séance.

Le titre et le texte de la motion proposée doivent figurer dans cette communication.

Les motions sont adressées, dans l'ordre de leur réception, aux conseillers-ères le lendemain de la date limite de réception du document, soit dans un délai de 4 jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, sur proposition du-de la Maire, le Conseil peut décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 21.

Les motions sont traitées après épuisement de l'ordre du jour. Elles sont soumises au vote du Conseil municipal.

Le texte de la motion est lu par son auteur ou, en cas d'absence, par un membre désigné de son groupe politique.

À la suite, chaque groupe politique dispose s'il le souhaite d'un temps de parole indicatif de 5 minutes.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond dans un temps raisonnable et proportionné à l'ensemble des expressions précédentes.

Les motions peuvent faire l'objet de modifications, sous réserve de l'approbation du-de la conseiller-ère ou du groupe politique dépositaire, au sein d'un groupe de travail associant les groupes politiques si possible en amont de la séance du Conseil.

Article 35 - Résolutions municipales

Les groupes politiques peuvent proposer au Conseil des résolutions municipales, incluant des propositions concrètes relatives à des compétences municipales. Ces résolutions ne peuvent créer des prescriptions que pour la Ville de Strasbourg.

Chaque groupe politique dispose dans l'année civile de la possibilité de déposer un nombre de résolutions équivalent au nombre annuel de séances du Conseil municipal.

Les résolutions doivent comporter un titre, être rédigées et se limiter aux éléments nécessaires à la compréhension de leur objet.

Les propositions de résolution doivent être communiquées au-à la Maire par écrit au moins 5 jours francs avant la date de la séance, qui en accuse réception.

Les résolutions sont adressées, dans l'ordre de leur réception, aux conseillers-ères le lendemain de la date limite de réception du document, soit dans un délai de 4 jours francs avant la séance.

Les résolutions sont traitées après épuisement de l'ordre du jour. Elles sont soumises au vote du Conseil municipal qui engage la collectivité, en cas d'adoption, à leur mise en œuvre sous la forme la plus adaptée et dans les meilleurs délais.

Le texte de la résolution est lu par son auteur ou, en cas d'absence, par un membre désigné de son groupe politique.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond.

À la suite, chaque groupe politique dispose s'il le souhaite d'un temps de parole indicatif de 5 minutes.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond dans un temps raisonnable et proportionné à l'ensemble des expressions précédentes.

Les résolutions peuvent faire l'objet de modifications, sous réserve de l'approbation du groupe politique dépositaire, au sein d'un groupe de travail associant les groupes politiques si possible en amont de la séance du Conseil.

Article 36 - Questions orales

Les conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L2121-19).

Les questions orales doivent porter sur un seul sujet, comporter un titre et se limiter aux éléments nécessaires à la compréhension de la question.

Tout-e conseiller-ère souhaitant déposer une question orale en remet le texte au-à la Maire, qui en accuse réception. Les questions doivent être remises 5 jours francs au moins avant la date de la séance.

Les questions orales sont adressées, dans l'ordre de leur réception, aux conseillers-ères le lendemain de la date limite de réception du document, soit dans un délai de 4 jours francs avant la séance.

Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Le texte de la question orale est lu par son auteur ou, en cas d'absence, par un membre désigné de son groupe politique.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond.

À la suite, chaque groupe politique dispose s'il le souhaite d'un temps de parole indicatif de 5 minutes.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond dans un temps raisonnable et proportionné à l'ensemble des expressions précédentes.

Article 37 - Questions d'actualité

Si l'actualité, un motif impérieux ou une urgence le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de la Ville de Strasbourg, peut être déposée auprès du-de la Maire jusqu'à 12 heures avant l'ouverture de la séance.

En cas de circonstance particulièrement exceptionnelle, une demande d'inscription peut être faite auprès du-de la Maire, avant la lecture de l'ordre du jour.

Le-la Maire décide de l'inscription à l'ordre du jour de la question d'actualité. En cas de refus, celui-ci est motivé par le-la Maire à l'ouverture de la séance.

Les questions d'actualité sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Le texte de la question d'actualité est lu par son auteur ou, en cas d'absence, par un membre désigné de son groupe politique.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond.

À la suite, chaque groupe politique dispose s'il le souhaite d'un temps de parole indicatif de 5 minutes.

Le-la Maire, l'adjoint-e au Maire ou tout-e autre élu-e habilité-e y répond dans un temps raisonnable et proportionné à l'ensemble des expressions précédentes.

Article 38

Toute motion, résolution ou question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du-de la Maire, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers-ères.

Article 39

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e conseiller-ère a le droit d'être informé-e des affaires de la commune qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L2121-13).

À ce titre, il-elle peut adresser au-à la Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la commune, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Le-la Maire y répond de la manière qu'il-elle juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 40

Toutes les déclarations et prises de parole des conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un-e conseiller-ère est à remettre au Service des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 41

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux conseillers-ères ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant-e ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 42

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le-la maire et le ou les secrétaires de séance (article L2121-23).

Article 43

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (article L2121-25).

Un compte-rendu sommaire de la séance du Conseil municipal est adressé aux conseillers-ères municipaux-pales et publié dans la huitaine sur le site de la Ville de Strasbourg.

Ce compte-rendu précise notamment la date et l'heure de la séance ; les noms du-de la Maire, des conseillers-ères municipaux-les présents, représentés ou absents et du-de la secrétaire de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations et autres actes adoptés, rejetés, renvoyés en Commission plénière ou retirés ; les déports des élus-es concerné-ées sur les points non retenus lors de la lecture de l'ordre du jour, réputés adoptés en début de séance ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote.

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 44

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués-ées ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil. Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui

précédent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause, les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller.

Article 45

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc. en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 46

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au-à la Maire d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L2121-28).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 2. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 47

Si une délibération du Conseil le prévoit, le-la Maire peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-28, le-la Maire peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un-e ou plusieurs collaborateurs-trices.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus-es est définie et modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil, dans les conditions arrêtées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 48

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1, le bulletin d'information générale de la Ville de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Trois pages pleines sont consacrées à l'expression des groupes politiques dans le magazine communal.

Chaque groupe dispose d'un espace égal pour s'exprimer, équivalent à 2 750 signes espaces compris, auxquels s'ajoute un titre d'une longueur de 50 signes espaces compris.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site internet de la Ville.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune, dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de la Ville de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 49

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L2123-12 et L2123-16.

Le-la Maire répond aux conseillers-ères qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

*
* *

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG

**Adoptée par le Conseil municipal du 22 septembre 2014,
modifiée par le Conseil municipal en date des 26 janvier 2015,
du 28 mai 2018 et 24 juin 2019**

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers municipaux seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Préambule

Le terme « conseillers municipaux » désigne tous les élus du Conseil, quelle que soit leur fonction.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus du Conseil municipal de Strasbourg s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les valeurs de la République indivisible, laïque, démocratique et sociale décrites à l'article 1 de la Constitution ainsi que les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Les élus ne sont pas astreints à un devoir de neutralité, sauf dans l'exercice direct des missions de service public par délégation de la maire. Ils et elles doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils et elles prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils-elles ont la charge. Ils et elles doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens de Strasbourg, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions permanentes ou ad hoc d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers municipaux doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique ¹ et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

¹ les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Les conseillers, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. Le Maire et les adjoints au Maire adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de Strasbourg Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules...).

Article 5 -Voyages-

Ils s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Strasbourg à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologue-

La ville de Strasbourg procède à la nomination d'un déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Strasbourg.

Le Maire propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le déontologue est nommé pour la durée du mandat du Conseil municipal. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le Conseil municipal de la désignation de son successeur dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné. Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil municipal ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il formule à l'issue de cet examen sont communiquées au conseiller intéressé ainsi qu'à l'auteur de la saisine. Elles sont publiées sur le site de la ville de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il a exercé sa fonction. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 -Bilan-

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.